

Commune de POUILLY
REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 10 SEPTEMBRE 2014

Membres afférents au C.M. : 15 – Membres en exercice : 15 – Membres présents 13
Date de la convocation : 05/09/2014– Date affichage : 11/09 /2014

L'an deux mil quatorze et le mercredi dix septembre à 20 h 30, le conseil municipal, régulièrement convoqué le cinq septembre deux mil quatorze, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Mme Marilyne WEBERT, Maire.

Présents : Marilyne WEBERT – Marcel STEMART – Joseph AGOZZINO – Sylviane GRANDIDIER – Dominique FREDERIC – Elisabeth HAY – Bernard GRANDIDIER – Violaine GRY-BAYERLAIT – Jean-Philippe MARULIER – Kalil NABE – Régis ZARDET – Marie-Laure REYNERT – Jean-François WEISSE

Absent excusé : Jean-Sébastien SCHMITT donne procuration à Régis ZARDET ; Eric WILHELM donne procuration à Elisabeth HAY

Secrétaires de séance : Sylviane GRANDIDIER et Noémie VILLER

43- Nouvel hébergement pour le site internet

La Commission Information et Communication a étudié la possibilité d'hébergement du site de la commune par une autre société informatique (Campagnol) proposée par L'Association des Maires Ruraux de France ;

Le montant de l'hébergement pour l'année sur Campagnol s'élève à 180€ TTC;

Tandis que celui des réseaux des communes revient à 420€ avec une amélioration possible à hauteur de 800€ par an.

Après comparatif, la Commission Information et Communication propose de souscrire à l'hébergement de Campagnol.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

ACCEPTÉ la proposition de la Commission Information et Communication de changer d'hébergeur pour le site internet de la commune et choisit la société informatique Campagnol pour un montant annuel de 180€ TTC.

Vote : 13+2 Pour - 0 Contre - 0 Abstention

44- Modification du Contrat Orange

Madame le Maire,

Vu la nécessité pour la Commune de s'équiper avec du matériel adapté et fiable,

Vu l'obsolescence et les problèmes de ligne rencontrés avec l'équipement téléphonique actuel,

Informe le Conseil Municipal qu'un contact a été pris avec Orange afin de changer d'offre.

Le Conseil Municipal,

CONSIDERANT les 2 offres proposées par la société à savoir :

- Offre n°1 : 159.50€ TTC mensuel la 1^{ère} année

150.00€ TTC mensuel pour les années suivantes

- Offre n°2 : 241.70€ TTC mensuel la 1^{ère} année

226.80€ TTC mensuel pour les années suivantes

Après avis des Commissions Finances et Communication, qui recommandent de choisir l'offre n°1 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE de retenir l'offre n°1 dans le cadre de la modification du contrat orange.

Vote : 13+2 Pour – 0 Contre – 0 Abstention

45- Coût des photocopies couleur

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant la nécessité pour les associations communales de réaliser des photocopies pour l'organisation de leurs activités,

Sur proposition de Madame le Maire de

- modifier la DCM du 18 décembre 2013 fixant le coût des photocopies à 15cts d'euros

- fixer un cadre à la réalisation des photocopies,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

FIXE les tarifs suivants :

- Photocopies réalisées:
 - o Feuilles A4 recto Noir et Blanc : 20 cts €
 - o Feuilles A3 recto Noir et Blanc : 40 cts €
 - o Feuilles A4 recto couleur : 50 cts €
 - o Feuilles A3 recto couleur : 1€

Vote : 13+2 Pour – 0 Contre – 0 Abstention

46.- Exonération de la taxe d'aménagement sur les abris de jardin

Madame le Maire

INFORME l'Assemblée que suite à la réforme des taxes d'urbanisme, entrée en vigueur à compter du 01/03/2012, les communes ont désormais la faculté d'exonérer tout ou en partie la surface créée par les abris de jardin,

RAPPELLE en outre que,

- seules les constructions générant moins de 5m² de surface taxables, notamment les « petits » abris de jardins sont exonérés de TA de droit,

- et seuls peuvent bénéficier de l'éventuelle exonération les abris de jardins soumis à déclaration préalable (*sont soumis à déclaration préalable les constructions neuves jusqu'à 20m² et dans certains cas les extensions jusqu'à 40m²*)

Vu le code général de collectivités territoriales,

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L331-6 et L331-9,

Vu la DCM 1086 du 13/02/2006 fixant le taux à 5%,

Considérant que les opérations d'aménagement et de construction, de reconstruction et d'agrandissement des bâtiments, installations ou aménagements de toute nature, soumises à un régime d'autorisation, donnent lieu au paiement d'une taxe d'aménagement (article L 331-6 du Code de l'Urbanisme),

Considérant que les abris de jardins sont soumis au même régime juridique de droit commun que les constructions principales,

Considérant que le coût induit par la taxe d'aménagement ainsi générée est proportionnellement incohérent au regard de l'affectation de ces locaux ainsi qu'au prix de leur construction,

Considérant que le Conseil Municipal peut décider d'exonérer de la taxe d'aménagement, en tout ou partie, les abris de jardin soumis à déclaration préalable (article L 331-9 8°) afin de rétablir une certaine cohérence entre l'impôt et la typologie des constructions,

Considérant que la commune souhaite se rapprocher de la taxation antérieure et qu'elle doit pour cela appliquer une exonération de 85% sur la surface.

Le Conseil Municipal,

DECIDE :

D'exonérer totalement les abris de jardins d'une surface inférieure ou égale à 5m²

Pour les abris de jardin soumis à déclaration préalable (soit < 20m²) :

De conserver le principe de la T.A. sur 15% de la surface pour les constructions dont la totalité de la surface est supérieure à 5m².

Vote : 13+2 Pour – 0 Contre – 0 Abstention

Secrétaires de séance : Sylviane GRANDIDIER et Noémie VILLER

47- Création de la Commission consultative de chasse communale :

Madame le Maire rappelle au Conseil Municipal que cette commission est définie par le cahier des charges des chasses communales de Moselle (approuvé par arrêté préfectoral du 25 juillet 2014).

Son rôle :

La commission est obligatoirement consultée sur :

- La consistance des lots de chasse communaux
- Les demandes de réserves et d'enclaves
- Le choix du mode de mise en location des lots
- L'agrément des candidatures à la location
- Les sujets relatifs à la gestion du lot de chasse
- Une demande de sous location dans les limites fixées par l'art. 16
- Une demande de cession du lot par le locataire, conformément aux dispositions de l'article 17-1

La commission peut être consultée :

- Pour formuler un avis ou proposer une demande complémentaire sur le plan de chasse déposé par le locataire
- Pour formuler un avis sur l'opportunité pour la commune de saisir le comité cervidé ou le comité de suivi des dégâts de sangliers en raison d'un déséquilibre agro-sylvo-cynégétique sur les lots de chasse
- Pour formuler un avis sur le niveau de préjudice cynégétique lié à l'évolution de la consistance des lots

Sa composition :

- le Maire (Président de la Commission) ou son représentant
- 2 Conseillers municipaux désignés par le Conseil municipal
- Le directeur départemental des territoires ou son représentant
- Le trésorier municipal ou son représentant
- Le président de la chambre départemental d'agriculture ou son représentant
- Le président de la fédération départementale des chasseurs ou son représentant
- Le président du centre régional de la propriété forestière ou son représentant
- Un lieutenant de louveterie
- Le Président du fonds départemental d'indemnisation des dégâts de sangliers (FDIDS) ou son représentant
- Le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage ou son représentant

Et pour les communes comprenant des terrains relevant du régime forestier :

- Un représentant de l'Office National des Forêts

Madame le Maire invite le conseil municipal à désigner deux membres en son sein pour siéger à la Commission Consultative de la Chasse Communale, la présidence étant assurée par le Maire qui en est membre de droit.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DESIGNE en tant que membres de la Commission consultative de la chasse communale :

- Mme Sylviane GRANDIDIER
- M. Régis ZARDET

48- Droit de préemption : délégation au Maire

Madame le Maire expose que les dispositions du code général des collectivités territoriales (article L 2122-22) permettent au conseil municipal de déléguer au maire un certain nombre de ses compétences et notamment :

15. D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article [L. 213-3](#) de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ;

Au titre de cette délégation, le maire pourra exercer le droit de préemption urbain sur l'ensemble des secteurs suivants :

- zones urbaines : zones U

La délégation de l'exercice du droit de préemption à l'Etat, à une collectivité locale, à un établissement public y ayant vocation ou à un concessionnaire d'une opération d'aménagement restera de la compétence exclusive du conseil municipal.

Mme Le Maire rappelle que par DCM du 28/05/2014 le Conseil Municipal avait consenti à lui confier les délégations suivantes :

1. D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services municipaux ;
4. De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget.
6. De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
8. De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
9. D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
10. De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
11. De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts dans la limite d'un plafond de 3 000€ ;
14. De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
17. De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 5 000€ par sinistre fixée par le Conseil Municipal ;
24. D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.

Dans un souci de favoriser une bonne administration communale et après en avoir délibéré, le Conseil municipal,

DECIDE pour la durée du présent mandat, de déléguer au Maire la charge :

- d'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article [L. 213-3](#) de ce même code dans les conditions fixées par le conseil municipal ;

Au titre de cette délégation, le maire pourra exercer le droit de préemption urbain sur l'ensemble des secteurs suivants :

- zones urbaines : zones U

La délégation de l'exercice du droit de préemption à l'Etat, à une collectivité locale, à un établissement public y ayant vocation ou à un concessionnaire d'une opération d'aménagement restera de la compétence exclusive du conseil municipal.

Vote : 13+2 Pour – 0 Contre - 0 Abstention

Point DIVERS :

Madame le Maire donne les informations suivantes au conseil :

- Passage des ambassadeurs du tri dans le village. Ces personnes « en jaune » ont pour mission de contrôler le contenu des sacs transparents et, en cas d'anomalie d'en informer les intéressés.
- Une personne chargée de faire le point la mise à jour du cadastre circulera dans le village et pourra interroger les habitants.
- La commune de Fleury propose une plantation d'arbres fruitiers le long de la RD913 sur le chemin piétonnier reliant Pouilly à Fleury.
- Salon autonome (personnes à mobilité réduite) les 16 et 17 octobre 2014.
- La visite de contrôle d'Haganis a permis de constater des flux traités de bonne qualité.
- Le Maire ayant pris un arrêté refusant le transfert des pouvoirs de police spéciale en matière d'assainissement, de collecte des déchets ménagers, de police de circulation et du stationnement, de délivrance des autorisations de stationnement sur la voie publique aux exploitants de taxi et de sécurité des bâtiments publics, immeubles collectifs et édifices menaçant ruine au Président de Metz Métropole, celui-ci a renoncé à ce transfert.
- Le Syndicat des eaux de Verny a émis un rapport de bonne qualité de l'eau.
- GrDF annonce la prochaine relève des compteurs à Pouilly pour le 27/10/2014. En cas d'absence, les habitants peuvent communiquer leur index à www.grdf.fr rubrique "votre relevé en ligne" ou par tel. : 0820 333 433 (0,118€ la minute).

Séance levée à 21h30.